

## Arrêt

**n° 222 199 du 29 mai 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître P. HIMPLER**  
**Avenue de Tervueren 42**  
**1040 Bruxelles**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2019, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris à son égard le 27 mai 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle a introduit une demande de protection internationale, le 28 janvier 2011. Le 22 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus

de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 75 088, du 14 février 2012.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 1<sup>er</sup> mars 2012, qui s'est clôturée par une décision de non prise en considération accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, du 8 mars 2012, notifiés le même jour. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.2. Le 27 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Un recours a été introduit devant le Conseil contre cet acte, recours pendant sous le numéro de rôle 164 912.

1.3. Le 27 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 27.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 1, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14/09/2010. Il a renoncé à cette demande le 17/12/2010. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 14/12/2012 par le CCE. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 01/03/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 08/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/03/2012. Il a renoncé à cette demande le 08/03/2012.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne cour[t] aucun risque réel de traitement contrair[e] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contrair[e] à l'article 3 de la CEDH.*

*Le 27/02/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 05/03/2012 et 08/03/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Torhout sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les*

possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

*L'intéressé ne déclare pas entretenir une vie familiale en Belgique.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a été entendu le 27.05.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05/03/2012 et 08/03/2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

### **Reconduite à la frontière**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 27.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>^</sup>) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*
- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05/03/2012 et 08/03/2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*L'intéressé a été entendu le 27.05.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et déclare être en Belgique depuis septembre 2010. L'intéressé déclare être venu en Belgique suite à des problèmes dans son pays, la Côte d'Ivoire. Il déclare avoir fait sa demande d'asile en Belgique. L'intéressé déclare que ses empreintes ont été prises en Grèce. L'intéressé déclare que ses parents ainsi que sa fille vivent en Côte d'Ivoire.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 28.01.2011. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

- *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*
- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05/03/2012 et 08/03/2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

*« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 27.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05/03/2012 et 08/03/2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 05/03/2012 et 08/03/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Torhout sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14/09/2010. Il a renoncé à cette demande le 17/12/2010. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 14/12/2012 par le CCE. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 01/03/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 08/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/03/2012. Il a renoncé à cette demande le 08/03/2012.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraire[er] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire[er] à l'article 3 de la CEDH.

Le 27/02/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 05/03/2012 et 08/03/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Torhout sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé ne déclare pas entretenir une vie familiale en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 27.05.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.4. La partie requérante est détenue en vue de son éloignement au centre fermé de Vottem.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).**

### **3.1. Objet du recours.**

Le Conseil observe que le premier attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3.2. Examen de la condition de l'extrême urgence.**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

### **3.3. L'intérêt à agir.**

3.3.1. La partie requérante sollicite notamment la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement(annexe 13septies), pris et notifié le 27 mai 2019.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, au regard des ordres de quitter le territoire délivrés à la partie requérante antérieurement, et qui sont devenus définitifs.

Il ressort à tout le moins du dossier administratif, que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 8 mars 2012, un ordre de quitter le territoire exécutoire, qui est devenu définitif, à défaut de recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, que son éloignement forcé « constituerait notamment une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». A l'audience, la partie requérante fait valoir, d'une part, craindre un retour dans son pays au regard de ce qu'elle a fui et qui a justifié ses demandes de protection internationale et, d'autre part, entretenir une relation de longue durée avec une petite amie en Belgique, ainsi que son long séjour sur le territoire. Dans l'exposé de son moyen, elle a fait valoir une violation de l'article 13 de la CEDH en ce que la partie défenderesse « tente d'éloigner le requérant du territoire en le maintenant en détention avant même d'attendre la décision de votre Haute Juridiction concernant la demande en suspension et le recours en annulation introduits en date du 12/11/2014 et toujours actuellement pendant puisqu'une décision d'annulation ou de suspension du CCE n'aurait aucun effet en cas d'exécution de la décision attaquée et que surtout le CCE n'aura pas d'autre choix que de déclarer la requête en suspension et en annulation susmentionnée sans objet et de dés lors rejeter sans même analyser le fond et ce, en raison de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire »..

3.3.3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette

disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.3.2.2. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique. Ces circonstances sont identiques à celles déjà invoquées lors de ses demandes de protection internationale, qui se sont clôturées, négativement, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du 22 septembre 2011, estimant que les faits allégués n'étaient pas crédibles, confirmée par un arrêt n° 75 088, rendu par le Conseil le 14 février 2012,

d'une part, et par une décision de non prise en considération d'une demande de protection internationale, du 8 mars 2012, d'autre part.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.3.2.3. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.3.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un

Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif de ses demandes de protection internationale, et de sa demande d'autorisation de séjour fondée, sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'elle ait introduit un recours devant le Conseil contre cette dernière décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, recours non suspensif, elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale et privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

En l'occurrence, en ce qu'elle fait valoir entretenir une relation sentimentales sérieuse, à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Ensuite, en ce qui concerne la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2010 et qu'elle peut se prévaloir de nombreuses relations d'amitié. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3.3.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.3.4.1. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* ».

3.3.3.4.2. Il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable et, qu'en l'espèce, l'ensemble des griefs relatifs à la violation des droits fondamentaux invoqués ayant été analysés par les développements qui précèdent, la partie requérante a disposé d'un recours effectif avant son éloignement.

Quant à l'invocation par la partie requérante de l'absence de recours effectif, le Conseil rappelle, d'une part, que par le biais de l'introduction de la présente demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante dispose d'un recours effectif contre la décision d'éloignement attaqué. D'autre part, en ce qui concerne le recours pendant devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 septembre 2014, il appartenait à la partie requérante de solliciter par la voie des mesures provisoires d'extrême urgence, prévues par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours soit examiné en extrême urgence, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3.3.3.4.3. Le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

3.4. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

#### **4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 27 mai 2019. La partie requérante ne développe à cet égard aucun argument.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a, en réponse à une question préjudicielle posée par le Conseil, jugé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». La demande visant à obtenir le traitement en extrême urgence de la demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée doit donc être déclarée irrecevable.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, par :

Mme B. VERDICKT, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT